Municipalité de SAINT-AUBERT

INFO MUNICIPAL

24 Octobre 2014 Volume 23 numéro 16 Page 1 sur 2 Téléphone : 418-598-3368 Site internet : www.saint-aubert.net

RAPPEL - EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE (# 403-2011)

Article 11 : Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou au fonctionnaire municipal désigné pour appliquer le présent règlement. Ces derniers peuvent, sur le champ, suspendre le permis émis par la municipalité s'ils jugent qu'il y a dérogation au présent règlement. Dans ce cas, ils mettent fins aux activités en cours.

Article 12 : Heures

Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

Article 13 : Amendes
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 $.

Article 14 : Application

Le fonctionnaire municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 15 : Autorisation

Le conseil autorise le fonctionnaire municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

RAPPEL - EXTRAIT DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS (# 399-2011)

Article 12 : Flâner

Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.

Article 14 : Rôder

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

Article 15 : École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur le dit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

Article 16 : Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre

d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.

Article 19 : Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :

Bruit : De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène ;

Voiture : De circuler en voiture sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.

Article 20 : Stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.

DISPOSITION PÉNALE

Article 29 : Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 $.

Article 30 : Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 31 : Autorisation

Le conseil autorise le fonctionnaire municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

UN MARCHÉ DE NOËL À SAINT-AUBERT

Le 8 novembre prochain se tiendra un marché de Noël à la salle communautaire de l'école Aubert-de-Gaspé de 10h00 à 17h00. Plusieurs artisans locaux seront présents afin de vous offrir des idées originales pour vos cadeaux du temps des Fêtes. Ne manquez pas cette belle occasion d'encourager les gens d'ici. Veuillez prévoir de l'argent comptant.

Pour les personnes à mobilité réduite, il y un accès à l'arrière de la salle.

DÉJEUNER DES CHEVALIERS DE COLOMB - CONSEIL 7872

Les Chevaliers de Colomb – Conseil 7872 vous invitent, ce dimanche 26 octobre 2014, à un déjeuner familial qui aura lieu à la salle communautaire de l'école Aubert-de-Gaspé entre 8h00 et 12h00. Venez en grand nombre !

Coût : 10,00 $ pour les adultes - 5,00 $ pour les enfants.
Pour information : Germain Robichaud (418) 234-7424.

CUEILLETTE DE LIVRES USAGÉS

Si vous avez des livres ou des revues en bon état dont vous voulez vous départir, vous pouvez venir les porter dans l'entrée du bureau municipal à l'attention de Madame Line Grenier durant les heures d'ouverture de 8h30 et 12h00 ou 13h30 et 17h00. Les articles doivent être dans des sacs ou des boîtes.

Toutes les catégories de livres sont acceptées : bébés, enfants, adolescents et adultes. De plus, les revues de type éducatifs et informatifs (bricolage, automobile, Les Explorateurs, J'aime lire, Sélection du Reader's Digest) sont également les bienvenues. Une vente de ces articles sera organisée ultérieurement en novembre prochain.